CONSEIL MUNICIPAL DU 01 10 2026

L'an deux mille vingt-six, le premier octobre à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Stéphan AMELOT, Maire.

Présents : Mmes DUPUY Christelle, HIERNARD Sandrine, LECOMTE Véronique, RASKOVALOFF Katrin, SULESKI Tiffany, VELLY Sandrine.
MM. AMELOT Stéphan, BRICOTEAU Gérard, DUTILLET Abel, GUILLEMET Arnaud, KUS Sinan, MALEZE Patrick, VERBEKE Thomas
Formant la majorité des membres en exercice

Absent(e) ayant donné pouvoir : Mme MAINE Martine à M. AMELOT Stéphan.

Absent (excusé): M. ETIENNE Christophe

M. DUTILLET Abel a été élu secrétaire de séance

Monsieur le Maire ouvre la séance soumet le compte-rendu de la séance du 16/07/2026 à l'approbation des membres du Conseil Municipal. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

DÉLIB N° 47-2026 **Visée le 07/10/2026**	**Demande de subvention exceptionnelle de l'association Nesles-Loisirs**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la création, le 29 avril 2026, de la nouvelle association **Nesles Loisirs**, constituée à la suite de la dissolution de l'association **Nesles 93**.

Cette association prévoit l'organisation de plusieurs lotos sur la commune de Nesles-la-Montagne : un premier le **19 décembre 2026**, puis **trois autres en 2027**.

La Présidente, **Mme Claudine HIERNARD**, sollicite le soutien financier de la commune afin de faciliter le lancement de l'association et la mise en place du premier loto. Elle demande l'attribution d'une **subvention exceptionnelle de 2 000 €**, montant qui permettrait de couvrir les dépenses initiales nécessaires à l'organisation de l'événement du 19 décembre 2026.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à se prononcer sur cette demande et propose l'octroi d'une subvention exceptionnelle pour accompagner la création de l'association.

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal décide à l'unanimité d'accorder une subvention exceptionnelle de 2 000 €**.

DÉLIB N°48-2026 **Visée le 07/10/2026**	**Création d'un poste d'ATSEM au 1er janvier 2027**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 16 juillet 2026,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'ATSEM afin d'exercer les fonctions d'assistance maternelle en école maternelle, d'accompagnement éducatif et d'entretien des locaux scolaires,
Le Maire propose à l'assemblée,

La création d'1 emploi d'ATSEM, permanent à temps non complet à raison de 30H hebdomadaires. Cet emploi sera pourvu par un agent titulaire relevant du grade des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**,** catégorie C**.**
Une expérience professionnelle similaire serait souhaitée.
L'agent sera rémunéré sur l'échelle afférente au grade d'ATSEM.

Le tableau des emplois est ainsi modifié **à compter du 1er octobre 2026**, date d'ouverture du poste.

La prise de fonctions de l'agent recruté sur cet emploi interviendra **à compter du 1er janvier 2027**.
Filière : Médico-sociale
Cadre d'emplois : Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
Grades possibles :
ATSEM
ATSEM principal de 2e classe
ATSEM principal de 1re classe
- ancien effectif 0
- nouvel effectif 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411
ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

DÉLIB N°49-2026 **Visée le 07/10/2026**	**Création d'un poste de rédacteur principal de 1ère classe au 1er janvier 2027**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :
Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 16/07/2026,
Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,
Considérant la nécessité de créer 1 emploi de rédacteur principal de 1ère classe afin d'assurer les missions administratives nécessaires au fonctionnement des services communaux,

Le Maire propose à l'assemblée,

La création d'1 emploi de rédacteur principal de 1ère classe, permanent à temps complet à raison de 35H hebdomadaires. Cet emploi sera pourvu par un agent titulaire relevant du grade de rédacteur principal de 1ère classe, catégorie B**.**
Une expérience professionnelle similaire serait souhaitée.
L'agent sera rémunéré sur l'échelle afférente au grade de rédacteur principal de 1ère classe.
Le tableau des emplois est ainsi modifié **à compter du 1er octobre 2026**, date d'ouverture du poste.
La prise de fonctions de l'agent recruté sur cet emploi interviendra **à compter du 1er janvier 2027**.
Filière : Administrative
Cadre d'emplois : Rédacteurs territoriaux
Grades : - Rédacteur principal de 1ère classe
- ancien effectif 0
- nouvel effectif 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411
ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

DÉLIB N° 50-2026 **Visée le 07/10/2026**	**Modification du tableau des effectifs au 1er octobre 2026**

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant les décisions du Conseil Municipal le 10/04/2025,

Le Maire propose à l'assemblée, le tableau des emplois ainsi mis à jour à compter du 01 octobre 2026 :

AGENTS TITULAIRES/STAGIAIRES

FILIERE	CADRE D'EMPLOI/CATEGORIE	NOMBRE D'EMPLOI	STATUT	TEMPS COMPLET NON COMPLET
TECHNIQUE	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	1	Permanent	Temps complet
	Adjoint technique territorial	2	Permanent	Temps complet
	Adjoint technique territorial (école/cantine/garderie)	2	Permanent	Temps non complet 30h
	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe (école/cantine/garderie)	1	Permanent	Temps non complet 30h
ADMINISTRATIVE	Rédacteur principal de 1ère classe	1	Permanent	Temps complet
	Rédacteur principal de 2ème classe	1	Permanent	Temps complet
	Adjoint Administratif territorial	1	Permanent	Temps complet
	Adjoint Administratif territorial	1	Permanent	Temps non complet 20h
MEDICO-SOCIALE	ATSEM / ATSEM principal de 2e classe / ATSEM principal de 1re classe (Agents territoriaux	1	Permanent	Temps non complet 30h

	spécialisés des écoles maternelles – Catégorie C)			

Le Maire précise que les deux postes nouvellement ouverts prendront effet au 1er janvier 2027, afin de permettre l'organisation du service et la programmation budgétaire correspondante.

Décision

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide d'adopter, à l'unanimité, la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

DÉLIB N° 51-2026 Visée le 07/10/2026	**Fixation du coût moyen de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires Année 2026**

Monsieur le Maire expose :

Le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques est utilisé pour le calcul des subventions aux écoles privées du 1er degré sous contrat d'association (article L.442-5-1 du code de l'éducation). Il est également la base de calcul pour la participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence (article L.212-8 du code de l'éducation).

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012
Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans l'écoles publiques de Nesles-la-Montagne.
Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Pour l'année scolaire 2025/2026, il est de **2 093.42 euros pour les élèves des classes maternelles** et de **706.75 euros pour les élèves des classes élémentaires.**

Après en avoir délibéré le Conseil municipal :

Accepte d'appliquer les montants suivants :

Pour une maternelle : 2 093.42 euros
Pour un élémentaire : 706.75 euros

DÉLIB N° 52-2026 Visée le 07/10/2026	**Recrutement d'agents recenseurs vacataires pour la campagne de recensement de la population en 2027**

Le Maire rappelle que les opérations du recensement partiel de la population se dérouleront du **21 janvier au 20 février 2027**, conformément aux dispositions de l'INSEE, et que leur organisation relève de la responsabilité du maire.

Il indique que, lors du précédent recensement de 2022, l'INSEE avait accordé à la collectivité une participation financière de **2 203 €**.

La participation attribuée pour la campagne 2027 devrait être d'un montant comparable et sera destinée à rémunérer les personnels chargés du recensement des logements et des habitants.

Le Maire précise que les agents recenseurs débutent leurs missions avant le 21 janvier, notamment pour :

*suivre les formations obligatoires organisées par l'INSEE,
*effectuer une tournée de repérage sur le terrain, indispensable à la préparation de la collecte.

Afin d'assurer le bon déroulement de la campagne, il convient de procéder au recrutement d'agents recenseurs selon les modalités suivantes :

création de deux emplois temporaires d'agents recenseurs vacataires,
rémunération sur la base du SMIC horaire en vigueur, pour une durée maximale estimée à **151,67 heures**, couvrant l'ensemble de la mission (formation, repérage et collecte du 21 janvier au 20 février 2027).

Le Maire précise que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions seront inscrits au budget communal.

Il propose au Conseil municipal de procéder au recrutement de deux agents recenseurs, selon les modalités exposées ci-avant.

Décision

Le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la proposition de Monsieur le Maire.

DÉLIB N° 53-2026 **Visée le 07/10/2026**	**Abrogation de la délibération relative à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-5, L.2121-21 et D.1411-3 à D.1411-5 ;
Vu la délibération n°18-2026 du 9 avril 2026 portant élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres ;
Vu le courrier de la Préfecture de l'Aisne en date du 10 août 2026 signalant une irrégularité dans le mode de scrutin utilisé ;
Considérant que l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres doit être réalisée au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, conformément aux dispositions précitées ;
Considérant que la délibération n°18-2026 a procédé à une élection par scrutin majoritaire plurinominal, entraînant une irrégularité de procédure ;
Considérant qu'en raison du seuil applicable, il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;
Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 :

La délibération n°18-2026 du 9 avril 2026 est abrogée.

DÉLIB N° 54-2026 **Visée le 07/10/2026**	**Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 *nonies* C ;
Vu la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry ;
Vu la délibération n°2023DEL114 du Conseil communautaire du 22 mai 2023 approuvant le règlement intérieur de la CLECT,

Considérant que chaque commune dispose d'un délégué par tranche de 2 000 habitants et que toute tranche entamée donne droit à un délégué,
Considérant que la population de référence est la dernière population municipale sans double compte publiée par l'INSEE,
Considérant la nécessité pour les communes ne disposant que d'un délégué titulaire de désigner un délégué suppléant,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Adopte la décision suivante :

Article 1er : Monsieur AMELOT Stéphan est désigné délégué titulaire pour la commune de Nesles-la-Montagne au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry.

Article 2 : Monsieur KUS Sinan est désigné délégué suppléant pour la commune de Nesles-la-Montagne au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de notifier la présente délibération à la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry.

DÉLIB N° 55-2026 **Visée le 07/10/2026**	**Rapport d'activité 2025 de la CARCT**

Vu l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°D-2026-SG-061 du Conseil communautaire en date du 9 juin 2026 prenant acte du rapport d'activité 2025,

Considérant qu'un rapport d'activités accompagné du compte administratif doit être transmis chaque année avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE la décision suivante :

Article 1: Il est pris acte du rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry pour l'année 2025, ci-annexé.

Article 2 : Le Maire est chargé de notifier cette délibération au Président de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry.

DÉLIB N° 56-2026 Visée le 07/10/2026	**Convention tourne à gauche RD1 Nesles-Nouveau**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par le Département de l'Aisne le 23 juin 2003,
Vu le projet de convention relative à la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage communale, de l'aménagement d'une voie de tourne à gauche située sur le domaine public routier départemental de la RD 1 du PR 97+195 au PR 97+270, au carrefour RD1 / RD866, en agglomération, sur le territoire de la commune de NESLES-LA-MONTAGNE,
Vu l'avis favorable du Département de l'Aisne assorti de prescriptions sur le permis de construire du cabinet médical en bordure de la RD1, préconisant l'aménagement d'une voie de tourne à gauche pour faciliter l'accès de la clientèle venant de MONTMIRAIL,
Considérant que ces aménagements, situés en agglomération, relèvent de la compétence du Maire en matière de sécurité et de commodité de passage, conformément à l'article L.2212-2 du CGCT,
Considérant que la Commune a décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage complète de ces travaux, en concertation avec le Département de l'Aisne, et d'en confier la maîtrise d'œuvre au bureau d'études ECAA,

Après en avoir délibéré,

Approuve le projet de convention relative à la réalisation sous maîtrise d'ouvrage communale de l'aménagement d'une voie de tourne à gauche située sur le domaine public routier départemental de la RD 1 du PR 97+195 au PR 97+270, en agglomération,
Commune de NESLES-LA-MONTAGNE, telle qu'annexée à la présente délibération.

Autorise M. Stéphane AMELOT, Maire, à signer ladite convention avec le Département de l'Aisne, ainsi que tout document afférent nécessaire à sa mise en œuvre.
Précise que les dépenses afférentes aux travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage communale seront inscrites au budget de la Commune, aux crédits prévus à cet effet.
Dit que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

DÉLIB N° 57-2026 Visée le 07/10/2026	**Participation aux frais de scolarité des élèves scolarisés en dispositif ULIS ou UEMA**

Le Maire rappelle au Conseil municipal avoir reçu un courrier de la Ville de Château-Thierry en date du 15 juillet 2026 concernant la participation financière des communes de résidence pour les élèves scolarisés dans les dispositifs ULIS (Unités localisées pour l'inclusion scolaire) et UEMA (Unités d'enseignement en maternelle autisme).

« À compter de la rentrée scolaire 2026, la Ville de Château-Thierry sollicitera donc une participation financière des communes de résidence pour les élèves scolarisés dans ces dispositifs. »
« Cette participation sera calculée sur la base du coût moyen annuel de fonctionnement constaté dans les écoles de la commune d'accueil… »

Conformément à l'article L.212-8 du Code de l'éducation, la commune de résidence doit se prononcer sur la participation financière demandée par la commune d'accueil.

La Ville de Château-Thierry indique un coût moyen annuel de :

1 300,69 € par élève scolarisé en maternelle,

378,91 € par élève scolarisé en élémentaire, pour l'année scolaire 2026-2027.

La liste des enfants domiciliés dans la commune et concernés par ces dispositifs est annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

→ **Décide** d'accepter la participation financière demandée par la Ville de Château-Thierry pour les élèves de la commune scolarisés en ULIS ou UEMA.

→ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent et à procéder au règlement des titres de recettes émis par la Ville de Château-Thierry.

Informations Diverses :

● **Le Maire** rappelle les dates des prochaines **élections présidentielles**, fixées au **18 avril 2027** pour le premier tour et au **2 mai 2027** pour le second tour.
Il informe ensuite le Conseil municipal du **dispositif "Solution durable été 2026"**, qui permet la prise en charge des frais réels d'achat d'équipements de rafraîchissement, à hauteur de **400 € par équipement**, sur présentation d'une facture datée entre le **26 juin 2026** et le **30 septembre 2026**. Dans ce cadre, la commune a acquis **10 ventilateurs de plafond** destinés à l'**école de la Dhuys** et à la **garderie**.
Le Maire précise également qu'un second dispositif, porté par **EDF**, propose une prime forfaitaire de 10 000 € par établissement, dans la limite de **4 000 établissements**, pour soutenir les projets de rafraîchissement. Cette aide pourrait concerner les deux classes exposées plein sud, pour lesquelles l'installation d'un climatiseur réversible est envisagée. M. **MALÉZÉ** ajoute qu'une de ces salles pourrait être utilisée dans le cadre du plan canicule, afin d'accueillir les personnes âgées en période de fortes chaleurs.

● **Le Maire** présente l'**arrêté n°77/2026**, portant sur un **virement de crédits** en section d'investissement : un transfert de **23 945,35 €** est effectué de l'opération **262 Aménagement et sécurisation Rue du Château** vers l'opération **218 École**, afin de financer les projets de rafraîchissement en fonction des aides obtenues.

● **Le Maire** donne lecture du compte rendu d'intervention réalisé le mardi 18 août 2026 par deux agents chargés du contrôle des bacs jaunes**.** Sur **44 bacs vérifiés**, **29** présentaient des erreurs de **tri classique**, et **5** ont fait l'objet d'un **refus de collecte**. Les erreurs constatées concernaient notamment la présence d'**objets en plastique non recyclables**, d'**ordures ménagères** ou de **textiles**.

● **M. MALÉZÉ** informe le Conseil que le local situé Rue du Paradis a été endommagé **: la** vitrine en façade a été brisée**.** Afin d'éviter tout stationnement devant la porte fonctionnelle, des bordures en béton ont été installées en devanture.

La séance est levée à 20h45